

CONVENTION D'ENGAGEMENT MUTUEL POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN PLAN DE MOBILITE (PDM)

Entre La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et Association ou Entreprise représentée par son ou sa (Fonction) M. ou Mme + Prénom/Nom, dont le siège est situé : Adresse complète Code Postal + Ville

ci-après dénommée NOM d'usage de l'Entreprise ou Association, employeur, entreprise (ou groupement d'employeurs ou d'entreprises)

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'usage de la voiture pour un seul conducteur sur les trajets domicile/travail même de courtes distances est encore trop largement pratiqué.

Ce n'est pas sans soulever questions et enjeux lourds : en matière de santé publique, d'impact environnemental, de coûts pour les salariés et les entreprises.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite accompagner les entreprises et les zones d'activités de son territoire dans la recherche de solutions d'intermodalité et d'écomobilité.

L'accompagnement :

La Métropole Aix-Marseille-Provence offre aux employeurs et animateurs de zones une assistance méthodologique pour concevoir, mettre en œuvre et animer leurs plans de mobilité.

Cette assistance pourra se traduire par la mise à disposition d'un consultant spécialisé pour répondre à des besoins particuliers, la participation à des animations mobilité à destination des salariés, ainsi qu'une aide à la conduite du changement.

L'accès à ce service, « Le Conseil MobiPro » est accessible en formalisant un partenariat, sous forme de convention d'engagement bipartite entre la Collectivité et l'entreprise ou l'association de zone, où chacun s'engage concrètement dans le ciblage d'objectifs communs, la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité, son animation sur la durée, et dans l'évaluation du résultat des actions sur la base de critères spécifiques.

Les objectifs stratégiques :

- ✓ Soutenir l'attractivité économique du territoire.
- ✓ Lutter contre les pollutions induites par les déplacements routiers, dans un département soumis à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).
- ✓ Renforcer la qualité d'offre d'embauche.
- ✓ Réduire la circulation automobile et les surcoûts qu'elle implique pour les salariés, les collectivités et les entreprises.
- ✓ Améliorer le confort au travail.
- ✓ Valoriser le foncier en limitant le besoin de stationnement automobile.
- ✓ Réduire l'accidentologie.

Les objectifs opérationnels :

- ✓ Réduire la part d'usage de l'automobile en solo.
- ✓ Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre et la pollution issue de la circulation routière.

- ✓ Augmenter la fréquentation des transports collectifs.
- ✓ Augmenter la pratique de l'autopartage et du covoiturage.
- ✓ Développer les infrastructures favorables à la pratique des modes actifs : la marche et le vélo.
- ✓ Orienter les rythmes et l'organisation du travail vers des cycles favorables à l'écomobilité et le confort des salariés au travail (télétravail, adaptation des horaires, espaces de « co-working »).
- ✓ Rationaliser le besoin en espaces de stationnement.

Le cadre législatif :

- **Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie** dite « LAURE » n°96-1236 du 30 décembre 1996 a rendu obligatoire « dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, ... , les valeurs limites mentionnées... sont dépassées ou risquent de l'être », l'élaboration par les préfets de plans de protection de l'atmosphère (art.8).
- **Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** dite « loi SRU » n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a complété en précisant que : « Les orientations du plan de déplacements urbains portent sur : ... **l'encouragement pour les entreprises** et les collectivités publiques à établir un **plan de mobilité** à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage. » (art. 96).
- **Loi « grenelle I »** n° 2009-967 du 3 août 2009 stipule que « l'État encouragera, dans le cadre des plans de déplacements urbains, la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activité. » (art.13).
- **Loi « grenelle II »** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 introduit **de nouvelles obligations pour les entreprises** et les administrations publiques (État et collectivités notamment) : « sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, « les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes, ... l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes... » (art. 75).
- **Ordonnance n° 2010-1307** du 28 octobre 2010 insiste sur le rôle des PDU dans le développement des plans de déplacements d'entreprises au travers de l'**art. L1214-2 du Code des transports** : « Le PDU vise à assurer : ... 9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en **incitant** ces dernières à prévoir un **plan de mobilité**... ».
- **Arrêté préfectoral des Bouches du Rhône** du 17 mai 2013, approuvant le PPA (Plan de protection de l'Atmosphère) en cours de révision, précise que les établissements publics ou privés de plus de 250 salariés ont l'obligation de mettre en œuvre un PDE.
- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015 prévoit dans son article 51 **applicable au 1^{er} janvier 2018** de la loi sur la transition énergétique exige que : « dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité. »

Cet arsenal juridique, a principalement vocation à **inciter, encourager et aider à la réalisation des plans de mobilité d'entreprises.**

Les cahiers du PDU de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ont défini les orientations et actions à mettre en œuvre sur ce territoire jusqu'à 2030.

Il ont notamment :

- Sur la base des chiffres connus de 2012 du nombre global de kilomètres générés par les déplacements des métropolitains, défini des objectifs de parts modales à l'horizon 2030 :
 - 46 % Véhicules légers (dont -10 % d'autosolisme)
 - 15 % Transports en commun (+ 6 %)
 - 38 % Modes actifs : Vélo + marche (+ 6 %)

Induisant :

- Une baisse globale des flux routiers de - 8 %
(poids-lourds inclus)
- Une baisse des émissions de NOx de - 73 %
et des émission de particules fines de - 46 %
(émissions principalement dues aux moteurs diesel)

- Identifié la démarche des PDM comme étant un levier majeur dans le report modal des actifs.

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Cette convention a pour objet d'établir les engagements respectifs de l'employeur ou de l'association de zone au nom du collectif d'employeurs qu'elle représente, et de la Collectivité, pour faciliter et favoriser dans le cadre d'un Plan de Mobilité, la lutte contre l'autosolisme et l'augmentation de la part modale des modes de transport durables pour les déplacements des salariés de l'Employeur, des visiteurs et les déplacements professionnels.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Employeur (ou groupement d'employeurs)

L'employeur (ou groupement d'employeurs) s'engage à :

- Désigner nommément un référent pour le Plan de Mobilité, qui sera l'interlocuteur privilégié de la collectivité,
- Relayer auprès de ses salariés les informations sur les services de mobilité adressés par la Collectivité ainsi que les documents spécifiques à destination des salariés,
- Réaliser ou actualiser un état des lieux des pratiques des salariés et de l'entreprise (modèle joint),
- Adopter un plan d'actions avec un calendrier de mise en œuvre, et mettre en place prioritairement les mesures du Plan de Mobilité permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle,
- Définir dans ce cadre des indicateurs de mesure, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre, dont au minimum :
 - Pourcentage des parts modales (progression de la part des transports collectifs, du co-voiturage, et des modes actifs en regard de la baisse de l'autosolisme)
 - Nombre global de kilomètres effectués liées aux trajets domicile-travail, pauses méridiennes et générés par l'activité de l'entreprise (mesure du nombre global de trajets et kilomètres évités)
 - Volume des polluants émis par les trajets domicile-travail, pauses méridiennes et liés à l'activité de l'entreprise (baisse des taux d'émissions des Co² et NOx (plus globalement GES))
- Évaluer annuellement les résultats des actions.
- Viser un objectif de baisse de l'autosolisme et de report modal que l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) fixera en concertation avec la collectivité à partir de l'état des lieux, au-delà de la première année qui suit le dépôt du Plan de Mobilité,
- Adresser à la collectivité l'état des lieux détaillé, le Plan de Mobilité incluant le plan d'actions, le calendrier de mise en œuvre, les objectifs cible pluriannuels, puis annuellement l'évaluation du PDM avec les mesures correctrices s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transports s'engage à accompagner l'Employeur (ou groupement d'employeurs) sur le plan méthodologique pour la mise en place du plan d'actions.

Elle s'engage notamment à :

- Adresser à l'employeur (ou groupement d'employeurs) les informations relatives aux services de mobilité pouvant être utiles à ses salariés et visiteurs.

- Organiser prioritairement pour l'entreprise (ou groupement d'entreprises) des animations permettant d'aider l'employeur dans la mise en œuvre de son plan et de sa communication
- Contribuer à faciliter le test des modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
- Entretenir une continuité de conseil et d'assistance technique à la mise en place opérationnelle et durant les phases d'animation du plan de mobilité.
- Engager les études nécessaires à l'adaptation et structuration de l'offre de transports collectifs, dès lors que le potentiel d'utilisateurs évalué est significatif et que l'entreprise s'engage par tous les moyens de levier qui lui sont accessibles à privilégier son utilisation.
- Étudier l'accompagnement financier de certaines mesures qui relèveraient de l'investissement en équipements publics.

ARTICLE 4 - Évaluation du Plan de Mobilité

Le plan de mobilité fera l'objet d'une évaluation annuelle suivie conjointement par l'Employeur (ou groupement d'employeurs), la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association de zone s'il a lieu. Cette évaluation sera réalisée par l'entreprise, sur la base des indicateurs de mesure précités. Les évolutions des habitudes de déplacement de ses salariés, et l'avancement de mise en œuvre du plan d'actions, feront l'objet d'un rapport auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le cas échéant sous la forme d'un formulaire ou questionnaire que la collectivité aura pu préalablement mettre à la disposition de l'entreprise (ou groupement d'entreprises).

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention entrera en application le ____ / ____ / _____ et restera en vigueur jusqu'à la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 6 - Résiliation de la convention.

La convention pourra prendre fin :

- D'un commun accord ;
- À la demande de l'une ou l'autre des parties à tout moment, (sous réserve de respecter un préavis de 3 mois) ;
- En cas de modifications substantielles du cadre législatif encadrant le plan de mobilité.

Fait en 4 exemplaires à Aix en Provence le ____ / ____ / _____,

Pour Association ou Entreprise

M. ou Mme + Prénom/Nom
son ou sa (Fonction)

Pour Aix Marseille Provence Métropole

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué

Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM